



MOOC BIODIVERSITÉ

Ce document contient la transcription textuelle d'une vidéo du MOOC UVED « Biodiversité ». Ce n'est donc pas un cours écrit au sens propre du terme ; le choix des mots, l'articulation des idées et l'absence de chapitrage sont propres aux interventions orales des auteurs.

Biodiversité et connaissances traditionnelles

Jean-Dominique Wahiche

Directeur du service des stations marines, Muséum national d'Histoire naturelle

Je vais vous parler de droit de la biodiversité et des connaissances traditionnelles qui sont associées à la conservation de la biodiversité. Ce travail permet d'associer deux notions :

- la notion de patrimoine matériel qui est le patrimoine de la nature, la biodiversité elle-même,
- et celle de patrimoine immatériel ;

... qui sont les connaissances traditionnelles de la nature des populations autochtones et locales qui sont utiles à la conservation de la biodiversité.

D'abord, on va s'arrêter sur la notion de patrimoine. Il y a patrimoine lorsqu'il y a un intérêt pour les générations futures. En droit international, la première évocation de patrimonialisation de la nature est intervenue par la déclaration de Stockholm de 1972. Elle a été reprise dans plusieurs textes, j'en ai cité ici qui est la Convention de Berne, qui précise que la flore et la faune sauvage constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et le plus important, intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures.

La notion de patrimoine implique la notion de transmission et elle implique une notion de responsabilité, les états qui sont souverains étant dépositaires de la nature et étant chargés de gérer ce patrimoine commun de l'humanité.

Il s'est formé, autour de cette notion, un cadre juridique international qui a permis d'une part, de reconnaître l'importance de la protection de l'environnement, qui a permis de développer la réglementation internationale dans les principaux secteurs de l'environnement et ce qui est nouveau, ce qui est apparu plus récemment, c'est la reconnaissance de l'importance des connaissances traditionnelles pour la protection de l'environnement, cela n'a été possible que parce qu'on a reconnu aussi l'importance du rôle des acteurs de la société civile et les communautés autochtones et locales sont des acteurs reconnus de la société civile internationale.

La Convention sur la diversité biologique est le texte le plus ambitieux pour conserver ce patrimoine, le patrimoine naturel en général. Il repose sur trois grands principes :

- la conservation de la diversité biologique,
- l'utilisation durable de ces éléments,

(ce sont les notions vraiment patrimoniales)

- et puis une notion de justice et d'équité qui est le partage des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.

L'objectif est de permettre aux pays du Sud qui souvent détiennent une grande richesse naturelle, et donc une grande variété de ressources génétiques, de retrouver une part des bénéfices qui proviennent de l'exploitation de ces ressources naturelles.

Alors, l'article 8, paragraphe J de la Convention est particulièrement intéressant puisqu'il a pour objectif de reconnaître et de permettre de valoriser les connaissances traditionnelles des populations autochtones. Ce qui fait appel à des notions d'anthropologie, d'ethnologie et aussi de droit.

La Convention sur la diversité biologique justement reconnaît qu'un grand nombre de communautés autochtones et locales, de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques. Elles ont fondé leurs traditions dessus et évidemment, il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des connaissances traditionnelles qui intéressent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments.

Il s'agit donc d'une reconnaissance de l'importance des connaissances dans la préservation de la diversité biologique.

Je ne vais pas donner de définition de communautés ou de peuples autochtones, c'est une discussion qui est très longue et délicate et qui est toujours en cours d'ailleurs et les communautés villageoises ou locales sont mal définies par la Convention. En revanche, les connaissances dont il s'agit sont des connaissances et pratiques qui caractérisent les modes de vie traditionnels applicables, pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Alors, le protocole de Nagoya qui est intervenu en 2010 et qui est une sorte de décret d'application de la Convention sur la diversité biologique a comme champ d'application les ressources génétiques

dans leur ensemble et les connaissances traditionnelles qui sont associées à ces ressources génétiques, qui relèvent de la compétence de la Convention et aussi les avantages qui découlent de l'utilisation de ces connaissances.

Le principe, c'est d'obtenir des communautés qui fournissent ces ressources, un consentement préalable qui soit donné en connaissance de cause, c'est-à-dire qui soit donné lorsque le fournisseur, donc la communauté sait ce que l'utilisateur va faire de ces données ou de ces ressources. Et de cette manière, on pourra prévoir un partage des avantages matériels ou en transfert de technologie ou en conservation des connaissances, qui soient issus de l'utilisation de ces ressources et de ces connaissances.

On va rentrer là, dans un domaine qui est celui de la propriété intellectuelle qui est très difficile à mettre en œuvre pour les connaissances traditionnelles des populations autochtones.